

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



LOI DE FINANCES DE L'ANNÉE 2004

Présenté

Au nom de M. Jean François NTOUTOUME EMANE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Par M. Paul TOUNGUI

Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

SOMMAIRE

TITRE I : EVALUATION DES VOIES ET MOYENS	5
TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES	12
<i>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</i>	<i>12</i>
<i>TAXE D'ABATTAGE</i>	<i>16</i>
<i>TAXE DE SUPERFICIE</i>	<i>19</i>
<i>LES CHARGES FORESTIERES</i>	<i>22</i>
<i>DROITS D'ACCISES</i>	<i>22</i>
<i>TAXE SUR LE CARBURANT</i>	<i>22</i>
<i>LUTTE CONTRE LES EXONERATIONS FISCALES</i>	<i>22</i>
TITRE III : DISPOSITIONS DOUANIERES	23
<i>FISCALITE A L'IMPORTATION</i>	<i>23</i>
<i>FISCALITE A L'EXPORTATION</i>	<i>24</i>
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES :	26
<i>MISE EN LIQUIDATION DE LA SONADIG</i>	<i>26</i>
TITRE V : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS	27

Loi n° 015/2003
déterminant les ressources et les
charges de l'Etat pour l'année 2004.


L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2004.

TITRE I : EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article 2. Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics décentralisés présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent des emprunts, des dons prévus en 2004 et de l'application des dispositions du Code Général des Impôts Directs et Indirects, du Code et du Tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C. et du Code des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, retenues en 2004 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Article 3. Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2004 sont arrêtées en équilibre à la somme de mille quatre cent quatre vingt-dix neuf milliards cent soixante quatorze millions (1.499.174.000.000) de francs cfa. 

Article 4 : Les ressources et les charges de l'Etat qui participent à la réalisation de cet équilibre se présentent comme suit :

LIBELLE (en millions de F.cfa)	PLFR 2003	PLF 2004
Recettes Totales	1 101 334	1 006 800
Recettes fiscales	662 434	608 400
Recettes non fiscales	438 900	398 400
Dépenses Totales	759 607	781 222
<i>Dépenses totales hors paiements d'intérêts</i>	625 200	631 000
Dépenses fonctionnement	470 200	463 500
Investissement de l'ETAT	155 000	167 500
Paiements d'intérêts de l'Etat	134 407	150 222
<i>Extérieure</i>	107 277	123 320
<i>Intérieure</i>	27 130	26 902
Prêts nets	0,0	0,0
Solde Primaire	476 134	375 800
Solde Budgétaire	341 727	225 578
Variation des arriérés	-15 695	-175 768
<i>Extérieure</i>	37 223	-142 085
<i>Intérieure</i>	-52 918	-33 683
Trésor (instances)	-49 600	-27 600
DGCP	-3 318	-6 083
Solde globale (Base caisse)	326 032	49 810
Financement Total	-316 032	-49 810
Extérieur	-160 735	84 293
<i>Tirages</i>	30 100	481 774
Emprunts liés	30 100	25 000
Emprunts d'équilibre	0,0	456 774
<i>Amortissements</i>	-201 353	-211 441
<i>Annulation</i>	5 000	6 000
<i>Arriérés</i>	5 518	-192 040
Intérieur	-165 297	-134 103
<i>Système bancaire</i>	-51 945	-29 204
Banque centrale	-24 431	0
Tirage FMI	-9 606	-15 551
Banques commerciales	-17 908	-13 653
<i>Système non bancaire</i>	-113 352	-104 899
<i>Dette intérieure</i>	-98 052	-109 699
<i>dette DGCP</i>	-64 410	-50 261
<i>Arriérés</i>	-26 642	-37 716
<i>Arriérés de la 8ième législature</i>	0	-222
<i>Arriérés de médicaments</i>	0	-1 500
<i>rappels sur solde</i>	-7 000	-20 000
<i>Privatisation</i>	-10 300	8 300
<i>Produit</i>	1 000	32 200
Cession d'actifs	1 000	26 200
Pénalités licences GSM	0	6 000
<i>Restructuration des E/ses</i>	-11 300	-23 900
Dette non fiscale	0	-8 900
Plans sociaux	-11 300	-15 000
Financements résiduels	-5 000	-3 500
<i>Opérations de couverture</i>	-5 000	-3 500
GAP DE FINANCEMENT	0	0

Article 5. Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de mille six milliards huit cent millions (1.006.800.000.000) de francs cfa et de

ressources d'emprunt pour la somme de quatre cent quatre-vingt douze milliards trois cent soixante quatorze millions (492.374.000.000) de francs cfa dont quatre cent soixante-sept milliards trois cent soixante quatorze millions (467.374.000.000) de francs cfa d'emprunts d'équilibre.

Article 6. Les ressources de l'Etat sont réparties ainsi qu'il suit :

(En millions de F.cfa courants)

NATURE DES RESSOURCES	PLFR 2003	PLF 2004	Variation
PARTIE I : RESSOURCES PROPRES	1 101 334	1 006 800	-94 534
dont pétrole	615 800	473 100	-142 700
Titre 1 : Ressources courantes	1 097 434	1 000 400	-97 034
1 : Recettes fiscales	662 434	608 400	-54 034
Impôt sur le revenu	343 384	257 586	-85 798
dont pétrole	7 764	8 243	479
Droits et taxes sur la propriété	3 300	3 456	156
Taxes sur les biens et services	110 750	119 822	9 072
Droits et taxes de douanes	204 000	222 000	18 000
Autres taxes	1 000	5 536	4 536
2 : Revenus du domaine et des participations financières	431 700	388 500	-43 200
Pétrole	426 000	372 600	-53 400
Autres	5 700	15 900	10 200
3 : Recettes diverses	3 300	3 500	200
Recettes des régies	1 900	2 000	100
Amendes, confiscations et saisies	700	700	0
Produits divers	700	800	100
Titre 2 : Ressources exceptionnelles	3 900	6 400	2 500
1 : Dons	3 900	6 400	2 500
PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNT	307 341	492 374	185 033
Titre 4 : Emprunts liés aux dépenses	30 100	25 000	-5 100
Emprunts liés aux investissements	30 100	25 000	-5 100
Titre 5 : Emprunts d'équilibre	277 241	467 374	190 133
Total Ressources	1 408 675	1 499 174	90 499

Article 7 : Le détail des ressources propres de l'Etat se présente comme suit :

Article	Nature de la recette	PLFR 2003	PLF 2004	Variation
	I. Recettes fiscales			
0.110	Impôts sur les sociétés	277 564	195 785	-81 779
0.111	Sociétés pétrolières	189 800	100 500	-89 300
0.112	Sociétés minières	7 764	8 243	479
0.113	Autres sociétés	75 000	74 317	-683
0.114	Retenues à la source	4 000	5 725	1 725
0.119	Pénalités sur le revenu et les bénéficiaires	1 000	7 000	6 000
0.120	Impôts sur les personnes	56 320	54 206	-2 114
0.121	Impôt sur le revenu des personnes physiques	6 100	5 414	-686
0.122	Acomptes versés par les salariés	33 100	31 532	-1 568
0.123	Taxe complémentaire sur les salaires	16 700	16 787	87
0.124	Impôt forfaitaire sur le revenu	420	473	53
0.130	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières	9 500	7 595	-1 905
0.140	Droits et taxes sur la propriété	3 300	3 456	156
0.141	Taxe sur les terrains et valeurs locatives	100	100	0
0.142	Taxe sur les biens de main morte	200	356	156
0.147	Droits de mutations	3 000	3 000	0
0.150	Taxes sur les biens et services	110 750	119 822	9 072
0.151	TVA précomptée par l'Etat	11 500	13 000	1 500
0.152	TVA non précomptée	70 000	75 000	5 000
0.153	Taxe sur les opérations financières	50	40	-10
0.154	Taxe spéciale immobilière	3 000	3 183	183
0.155	Taxe sur les produits raffinés	16 500	16 900	400
0.156	Taxe sur les assurances	2 300	3 249	949
0.157	Impôts sur le chiffre d'affaires intérieur	100	0	-100
0.158	Droits d'accises	6 600	7 700	1 100
0.159	Taxe sur les jeux	700	750	50
	Droits et taxes de douanes	204 000	222 000	18 000
0.160	Droits et taxes à l'importation	173 000	193 000	20 000
0.180	Droits et taxes à l'exportation	31 000	29 000	-2 000
0.190	Autres taxes	1 000	5 536	4 536
0.191	Taxes diverses	1 000	5 000	4 000
0.192	Autres taxes	0	536	536
	Total recettes fiscales	662 434	608 400	-54 034

Article	Nature de la recette	PLFR 2003	PLF2004	Variation
	II. Recettes non fiscales			
0.210	Revenus des participations	32 700	32 400	-300
0.211	Participations dans les sociétés pétrolières	32 000	31 700	-300
0.213	Participations dans les autres sociétés	700	700	0
0.250	Revenus du domaine foncier	1 000	1 413	413
0.260	Revenus du domaine pétrolier	394 000	340 900	-53 100
0.261	<i>Redevance pétrolière</i>	167 800	152 900	-14 900
0.262	<i>Contrat de partage</i>	225 400	187 200	-38 200
0.263	<i>Redevance superficière</i>	300	300	0
0.264	<i>Boni sur attribution de permis</i>	500	500	0
0.270	Revenus du domaine minier	0	1 000	1 000
0.290	Revenus du domaine forestier	4 000	12 787	8 787
0.300	Recettes diverses	3 300	3 500	200
0.310	Recettes de régies	1 900	2 000	100
0.324	Amendes, confiscations et saisies	700	700	0
0.339	Autres recettes	700	800	100
0.400	Dons	3 900	6 400	2 500
	Total recettes non fiscales	438 900	398 400	-40 500
	TOTAL RECETTES PROPRES	1 101 334	1 006 800	-94 534

Article 8. – Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l'exercice 2004, sont arrêtés tels qu'il suit :

CATEGORIES DE DEPENSES	MONTANT en francs cfa
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	868.174.000.000
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	463.500.000.000
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	167.500.000.000
PARTIE IV : PRETS ET AVANCES	0
TOTAL DEPENSES	1.499.174.000.000

Article 9. - Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme de six cent trente et un milliards (631.000.000.000) de francs cfa et de celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de huit cent soixante-huit milliards cent soixante quatorze millions (868.174.000.000) de francs cfa.

Article 10. Le détail des charges de l'Etat se présente ainsi qu'il suit :

NATURE DES CHARGES	PLFR 2003	PLF2004	Variation
PARTIE I : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	783 475	868 174	84 699
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	538 550	569 784	31 234
<i>Extérieure</i>	372 253	403 481	31 228
Emprunts extérieurs-courants	201 353	211 441	10 088
Bilatéraux	160 510	171 803	11 293
Multilatéraux	32 307	34 777	2 470
Banques	8 536	4 861	-3 675
Emprunts extérieurs-arriérés	170 900	192 040	21 140
Bilatéraux	151 477	176 419	24 942
Multilatéraux	12 521	0	-12 521
Banques	6 902	15 621	8 719
<i>Intérieur</i>	166 297	166 303	6
<i>Intérieur-DGCP</i>	108 960	101 630	-7 330
Emprunts intérieurs-courants	82 318	63 914	-18 404
Banques	13 415	13 653	238
Moratoires	19 823	16 278	-3 545
Divers	49 080	33 983	-15 097
Emprunts intérieurs-arriérés	26 642	37 716	11 074
Banques	4 493	5 768	1 275
Moratoires	11 904	12 500	596
Divers	10 245	19 448	9 203
<i>Trésor-dette</i>	34 037	15 551	-18 486
Tirages FMI (principal)	9 606	15 551	5 945
BEAC (principal)	24 431	0	-24 431
<i>Restructuration des entreprises</i>	11 300	23 900	12 600
Dette non fiscale (aux entreprises)	0	8 900	8 900
Dette CNSS (cotisations sociales)	0	0	0
Plans sociaux	11 300	15 000	3 700
Divers	12 000	25 222	13 222
Dette aux agents de l'Etat (Rappels)	7 000	20 000	13 000
Arriérés 8ième législature	0	222	222
Arriérés de médicaments	0	1 500	1 500
Opérations de couverture	5 000	3 500	-1 500

Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	244 925	298 390	53 465
<i>Extérieure</i>	214 477	265 405	50 928
<i>Intérêts sur emprunts extérieurs-courants</i>	107 277	92 679	-14 598
Bilatéraux	90 278	76 447	-13 831
Multilatéraux	16 771	16 195	-576
Banques	228	37	-191
<i>Intérêts sur emprunts extérieurs-arriérés</i>	107 200	142 085	34 885
Bilatéraux	105 723	141 422	35 699
Multilatéraux	1 089	0	-1 089
Banques	388	663	275
<i>Intérêts-commissions et frais</i>	0	30 641	30 641
Pertes sur change	0	27 300	27 300
Commission et frais-extérieur DGCP	0	3 341	3 341
<i>Intérieur</i>	30 448	32 985	2 537
<i>Intérieurs-DGCP</i>	13 971	14 574	603
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-courants</i>	10 653	8 491	-2 162
Banques intérieures	3 807	2 684	-1 123
Moratoires	4 079	3 645	-434
Divers	2 767	2 162	-605
<i>Intérêts sur emprunts intérieurs-arriérés</i>	3 318	6 083	2 765
Banques intérieures	1 667	1 882	215
Moratoires	1 337	2 691	1 354
Divers	314	1 510	1 196
<i>Trésor-dette</i>	16 477	18 411	1 934
Tirages FMI (intérêts)	2 477	1 911	-566
BEAC (agios)	11 500	12 000	500
Bons d'équipement	2 500	4 500	2 000
PARTIE II : FONCTIONNEMENT	470 200	463 500	-6 700
Titre 3 : Personnel permanent	207 100	195 600	-11 500
Titre 4 : Main d'œuvre non permanente	19 400	23 403	4 003
Titre 5 : Biens & services	126 800	122 469	-4 331
Titre 6 : Transferts et interventions	116 900	122 028	5 128
PARTIE III et Titre 7 : INVESTISSEMENTS	- 155 000	167 500	12 500
Dépenses de développement	104 000	120 000	16 000
<i>dont reports</i>	0	0,0	0
Dépenses d'équipement	51 000	47 500	-3 500
PARTIE IV : PRETS ET AVANCES	0	0,0	0,0
Titre 9 : Prêts et avances	0	0,0	0,0
Total Charges	1 408 675	1 499 174	90 499

TITRE II : DISPOSITIONS FISCALES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 11 : Les articles 166 et 177 du Code Général des Impôts Directs et Indirects sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 166 nouveau : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les produits du cru obtenus dans le cadre normal des activités exercées au Gabon et sans transformation, par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les chasseurs (loi 06/96)

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
 - le café ;
 - le cacao ;
 - la viande de porc ;
 - la viande de bœuf ;
 - la viande de mouton ;
 - toutes autres viandes destinées à la consommation ;
 - le poulet ;
 - le canard et autres volailles ;
 - les œufs ;
 - le poisson frais ;
 - le poisson congelé ;
 - le riz ;
 - le manioc ;
 - la banane plantain ;
 - la banane douce ;
 - l'igname ;
 - le tarot ;
 - la pomme de terre ;
 - les fruits et légumes divers.
2. les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - les ventes des produits des carrières ;
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leurs activités, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires des compagnies d'assurances et de réassurances ;
 - les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
 - les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus : *de*

3. les opérations d'impression, d'importation et de vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe étant subordonné au strict respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur en matière de presse ;
4. les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'Etat ;
5. les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice de l'émission des billets ;
6. les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux, rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendus par les membres à leur groupement d'intérêt économique. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
7. les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales, à l'exception des frais d'hébergement et de restauration dans le cadre d'une clinique ou d'un établissement hospitalier ou de soins médicaux. (Loi 06/96) ;


Sont notamment concernés :

- les consultations médicales ;
 - les opérations chirurgicales ;
 - et de manière générale, tous les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués dans le cadre de l'exercice légal des professions visées au présent paragraphe ;
8. les produits et biens ci-après :
 - lait liquide ;
 - lait en poudre ;
 - lait concentré ;
 - lait sucré ;
 - lait non sucré ;
 - margarine ;
 - beurre ;
 - yaourts ;
 - journaux ;
 - papier-journal ;
 - cahiers et manuels scolaires ;
 - pain ;
 - farine ;
 - levure ;
 - gluten ;
 - riz ;
 - médicaments ;
 - produits pharmaceutiques ;
 - conserves de sardines ;

- conserves de pilchards ;
 - conserves de maquereaux ;
 - pâtes alimentaires ;
 - huiles de table de fabrication locale ;
 - sel ;
 - biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;
 - engrais agricole et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le Ministre Chargé des Finances et le Ministre Chargé de l'Agriculture ;
 - Biens d'équipement et fournitures personnalisées des entreprises hôtelières de tourisme, agréées ;
9. les biens importés en exonération, en application des dispositions de l'article 241 du Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, complété par l'Acte 2/92 U.D.E.A.C. 556 CE-SE 1 ;
10. les ventes de biens usagés, faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation ;
11. Abrogé (Loi 08/98) ;
12. les importations effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du code minier, de biens amortissables ne pouvant être fournis sur le marché local, et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et des Mines (Loi 03/97) ;
13. les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, ou pour laquelle, elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe, à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA, et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes (Loi 06/99).
14. Les refinancements accordés aux entreprises, ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à l'acquisition de locaux d'habitation à caractère social.
15. Les prêts immobiliers, d'un montant inférieur à 70 millions de F CFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon. »

« Article 177 nouveau : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux général : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro, aux taux réduits de 10 %, ou au taux majoré de 25% ;
- taux réduit de 10 % applicable aux opérations de production et de vente portant sur les produits suivants :

- eaux minérales produites au Gabon ;
 - viandes et volailles d'importation ;
 - poulets d'importation ;
 - huile de table importée ;
 - sucre ;
 - arachide importée ;
 - ciment ;
 - lessive ;
 - fer à béton ;
 - matériel de pêche ;
 - moteurs hors-bord
 - pièces détachées auto ;
 - essieux automobile ;
 - carreaux de construction ;
 - pointes ;
 - imperméable ;
 - concentrés de tomate ;
 - conserves de légumes secs, de légumes verts ;
 - conserves de fruits.
- taux zéro : 0 % applicable aux exportations et transports internationaux. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les Services des Douanes.
- taux majoré de 25 % applicable aux biens, aux produits et aux opérations ci-après :
- vins importés ;
 - bières importées ;
 - liqueurs ;
 - jus de fruits importés ;
 - champagnes ;
 - cigarettes importées ;
 - eaux minérales importées ;
 - cigares ;
 - charcuterie fine ;
 - fromages fins ;
 - caviar ;
 - foie gras ;
 - saumon ;
 - confiserie fine ;
 - chocolats ;
 - produits de beauté ;
 - fruits importés ;
 - climatiseurs ;
 - aliments pour animaux domestiques ;
 - biscuits ;
 - mobilier d'importation ;
 - consommations de téléphonie mobile ;
 - opérations et transactions bancaires, à l'exclusion des crédits pour le financement des constructions à caractère socio-économique.
- Les taux visés au présent article sont appliqués à une base d'imposition hors taxe sur la valeur ajoutée. 

Article 12 : Les articles 11 à 31 de la loi N° 018/2002 du 23 janvier 2003 déterminant les ressources de l'Etat pour l'exercice 2003 sont supprimés et remplacés par les articles suivants:

« Article 11 nouveau: La taxe d'abattage et la taxe de superficie, instituées à l'article 244 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, sont calculées, liquidées et recouvrées selon les modalités décrites aux articles ci-après »

TAXE D'ABATTAGE

a) champ d'application

« Article 12 nouveau : Sont assujetties à la taxe d'abattage :

1. les personnes physiques ou morales titulaires de permis forestiers régulièrement délivrés par l'autorité administrative compétente sous l'une des formes prévues à l'article 94 du nouveau Code Forestier ou sous l'une des formes antérieures à l'application du nouveau Code Forestier.
1. les personnes physiques ou morales titulaires ou non de permis forestiers, se livrant à une activité d'exploitation forestière par la mise en œuvre d'abattage d'arbres, de production de bois destinés à l'exportation sous forme de grumes ou de produits transformés, ou destinés à la consommation ou à la transformation locale.»

b) obligations fiscales des personnes assujetties

« Article 13 nouveau: Les personnes assujetties à la taxe d'abattage sont tenues de fournir aux Services de la Direction Générale des Impôts, seuls compétents en la matière, les documents et renseignements suivants, dans les délais indiqués ci-après :

* une fois par an, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- une copie des permis forestiers dont ils sont titulaires ou qui leur ont été renouvelés ou transférés au cours de l'année précédente ou pendant l'année en cours. (Les permis forestiers attribués au cours de l'année devront être fournis dans les deux (2) mois de la date suivant leur attribution).
- une copie des contrats de fermage ou de bail que les exploitants forestiers, non titulaires de permis forestiers, auront signés avec les titulaires de ces permis ;

* une fois par mois et au plus tard, le 20 du mois qui suit le mois d'abattage, une déclaration détaillée par essences des bois abattus indiquant de manière précise :

- les volumes des billes de bois ;

- l'identité du ou des transitaires chargés de l'exportation des billes de bois;
- l'identité de l'industriel acquéreur des billes de bois destinées à la transformation locale;
- la valeur mercuriale (hors droits et taxes de sortie), à leur date d'abattage, des billes de bois;
- la zone d'abattage des billes. »

« Article 14 nouveau : Les transitaires agréés effectuant des opérations d'exportation des billes pour le compte de leurs clients, ainsi que les industriels et autres acquéreurs se livrant à la commercialisation ou à la transformation locale des billes de bois sont tenus de fournir aux Services compétents de la Direction Générale des Impôts une fois par mois et au plus tard à la fin du mois suivant le mois des opérations de transit ou d'acquisition des billes de bois, une copie des déclarations indiquant les volumes par essences, la valeur mercuriale des volumes de grumes destinés à l'exportation ainsi que l'identité de leurs clients ou fournisseurs. »

« Article 15 nouveau : Tout manquement à l'obligation de déclaration par les transitaires chargés des opérations d'exportation des billes de bois est sanctionné par l'application d'une amende de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA dès le mois du premier constat de défaut de déclaration.

Tout défaut de déclaration, postérieur au premier manquement constaté est sanctionné par l'interdiction d'autorisation d'exporter des billes de bois. »

« Article 16 nouveau: Les sanctions prévues à l'article 15 ci-dessus s'appliquent également aux titulaires des permis forestiers et aux exploitants forestiers défaillants au regard des obligations de déclaration susvisées. »

« Article 17 nouveau: Les Services compétents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects veillent en collaboration avec ceux de la Direction Générale des Impôts au contrôle des déclarations souscrites par les personnes assujetties aux obligations prévues aux articles 13 et 14 ci-dessus ainsi qu'à l'application des sanctions visées à l'article 15. »

« Article 18 nouveau: Un état trimestriel rédigé sous la forme d'un procès-verbal signé conjointement par les Services compétents de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et par ceux de la Direction Générale des Impôts retraçant les manquements constatés et l'identité de leurs auteurs est transmis respectivement au Ministre en charge du Budget et au Ministre en charge de l'Economie Forestière. »

« Article 19 nouveau: Une commission composée des représentants de la Direction Générale des Eaux et Forêts, de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et de la Direction Générale des Impôts se réunit une fois par trimestre pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer aux auteurs des manquements constatés. »

c) Liquidation et modalités de recouvrement de la taxe d'abatage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

« Article 20 nouveau: La taxe d'abatage exigible est reversée spontanément chaque mois par le redevable de cette taxe à la recette des impôts.

Les Services de la Direction Générale des Impôts, sont chargés du contrôle de la taxe d'abatage au vu des déclarations et des renseignements souscrits par les déclarants visés aux articles 13 et 14 ci-dessus. »

d) Base d'imposition de la taxe d'abatage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés

« Article 21 nouveau: La base d'imposition de la taxe d'abatage est constituée par la valeur des billes de bois, déterminée par application aux volumes abattus, de leur valeur mercuriale (hors droits et taxes de sortie) à la date de leur coupe.

Pour des billes de bois destinées à l'exportation, cette valeur est affectée d'un abattement forfaitaire de 15% ;

Pour les volumes des grumes transformées localement, cette valeur est affectée d'un abattement forfaitaire de 60%. »

e) Taux de la taxe d'abatage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

« Article 22 nouveau : Les taux de la taxe d'abatage sont les suivants :

- Zone A : 9%
- Zone B : 7%
- Zone C : 5%
- Zone D : 3% »

Si la zone d'abatage ne peut être déterminée, le taux appliqué est de 9%.

f) Recouvrement de la taxe d'abatage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

« Article 23 nouveau: Le recouvrement de la taxe d'abatage est poursuivi à la diligence du Receveur des Impôts par toutes voies de droit en vigueur en matière d'enregistrement. »

« Article 24 nouveau : Le paiement spontané de la taxe, joint à la déclaration doit être effectué en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Receveur des Impôts.

Le titulaire du permis, l'exploitant forestier et l'acheteur de bois sont tenus solidairement du paiement de la taxe d'abatage. »

« Article 25 nouveau: Tout retard dans le paiement de la taxe d'abatage entraîne l'application d'une majoration de 25% du montant de ladite taxe.

Toute déclaration inexacte et toute omission d'un élément servant à la détermination de la base d'imposition de la taxe d'abatage entraîne l'application d'une pénalité égale à 50% de son montant. »

« Article 26 nouveau: Les amendes et les pénalités visées à l'article 25 ci-dessus sont recouvrées à la diligence du Receveur des Impôts. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 23 ci-dessus. »

g) Assiette, liquidation et recouvrement de la taxe d'abatage pour les titulaires de CFAD, PFA et titres forestiers assimilés.

« Article 27 nouveau: Les titulaires des permis de gré à gré sont assujettis au paiement d'une taxe d'abatage dont le montant est fixé forfaitairement à six mille (6.000) francs CFA par pied abattu. »

« Article 28 nouveau : Les titulaires des permis de gré à gré sont tenus de déclarer à la fin de chaque trimestre, auprès du Service des Eaux et Forêts le nombre de pieds abattus. »

« Article 29 nouveau: Le Service des Eaux et Forêts établit un état liquidatif indiquant le nombre de pieds abattus par chaque titulaire d'un permis de gré à gré ainsi qu'un ordre de recette indiquant le montant de la taxe forfaitaire à payer.

Le Service des Eaux et Forêts transmet les états liquidatifs et les ordres de recettes au Service des Impôts qui engage la procédure de recouvrement de la taxe forfaitaire d'abatage correspondante. »

« Article 30 nouveau : Le paiement de la taxe forfaitaire d'abatage pour les permis de gré à gré est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de l'avis de mise en recouvrement émis par les Services des Impôts. Passé ce délai, une pénalité de retard égale à 50% du montant de la taxe due est appliquée. »

TAXE DE SUPERFICIE

« Article 31 nouveau : La taxe de superficie est liquidée et recouvrée par les services de la Direction Générale des Impôts.

Les titulaires et les exploitants des permis forestiers sont tenus de transmettre à l'administration des Impôts au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1. Une copie des permis forestiers attribués ou affermés ;
2. Une déclaration indiquant les superficies des permis forestiers aménagés et des permis non aménagés.✱

Pour chaque permis aménagé (CFAD), la déclaration ci-dessus précisera la superficie de l'assiette annuelle de coupe temporairement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation »

« Article 32 nouveau: Pour une année civile entière, la taxe de superficie est perçue d'avance, au plus tard le 31 mars.

Lorsque le montant à payer est supérieur à 20 millions de francs CFA, le titulaire du permis, sur sa demande, peut être autorisé à acquitter la taxe suivant un échéancier fixé par le Directeur Général des Impôts.

Le titulaire du permis et l'exploitant forestier sont tenus solidairement du paiement de la taxe. »

« Article 33 nouveau: Les taux de la taxe de superficie sont les suivants :

- Concessions non aménagées : 600 F cfa/ha
- Concessions aménagées (CFAD), : 300 F cfa/ha
- Superficies aménagées temporairement fermées à l'exploitation : 200 F cfa/ha

Au terme de la 15^{ème} année, le taux précité est porté à 300 F cfa/ha. »

« Article 34 nouveau: Pour chaque permis forestier, il est institué un cautionnement couvrant les obligations fiscales relatives au règlement de la taxe de superficie.

Le cautionnement est constitué auprès de la Recette des Impôts dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication au journal officiel du décret d'attribution du permis.

Son montant est égal à une fois celui de la taxe de superficie annuelle pour le titre concerné.

Il est reconstitué chaque année à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Dès promulgation de la présente loi, les titulaires des permis forestiers en cours de validité ou d'attribution, sont soumis à l'obligation du cautionnement dans un délai de 6 mois. »

« Article 35 nouveau: La Commission mixte visée à l'article 19 ci-dessus se réunit tous les trois (3) mois pour statuer sur les sanctions administratives et pécuniaires à appliquer en cas de manquements aux obligations relatives aux déclarations, au paiement de la taxe de superficie et au cautionnement, telles que fixées aux articles 31 à 34 ci-dessus. »

« Article 36 nouveau: Au titre de l'exercice 2002, la taxe sera appliquée au taux de 4 à 20 Francs l'hectare sur la période du 1er janvier au 30 août (8/12) et au taux de 600 Francs l'hectare du 1er septembre au 31 décembre (4/12).

Pour l'exercice 2003, le taux de 600 Francs l'hectare et les dispositions relatives aux concessions aménagées (CFAD), sont applicables sur toute l'année. ~~¶~~

LES CHARGES FORESTIERES

« Article 37 nouveau: Les prestations techniques de martelage effectuées par les services des Eaux et Forêts pour le compte des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement d'une redevance de 1000 Francs CFA par pied. »

« Article 38 nouveau : Les prestations techniques effectuées par les services des Eaux et Forêts à la demande expresse des titulaires des permis forestiers donnent lieu au paiement des charges forestières suivantes :

- Exploration : 2500 Francs par hectare ;
- Ouverture des layons : 2500 Francs par kilomètre. »

DROITS D'ACCISES

Article 13 : la base d'imposition aux droits d'accises pour les produits fabriqués localement est constituée par le prix de vente au public hors taxes pratiqué par le fabricant, affecté d'un abattement de trente pour cent (30%).

Le paiement tardif de la taxe est sanctionné par une pénalité de 10% par mois de retard.

TAXE SUR LE CARBURANT

Article 14 : La taxe de consommation intérieure afférente aux livraisons réalisées pendant un mois déterminé, doit être reversée à la caisse du Trésorier Payeur Général au plus tard le 25 du mois suivant.

Le paiement tardif de la taxe est sanctionné par une pénalité de 10% par mois de retard.

LUTTE CONTRE LES EXONERATIONS FISCALES

Article 15 : Les avantages fiscaux de toute nature, consentis aux personnes physiques ou morales par voie de textes réglementaires, de décisions administratives, de conventions, non approuvés par le Parlement sont supprimés pour compter du 1^{er} janvier 2004.

TITRE III : DISPOSITIONS DOUANIERES

FISCALITE A L'IMPORTATION

A-De la procédure spéciale

Article 16 : Il est institué en République Gabonaise une procédure spéciale applicable aux importations de grands ensembles industriels.

Article 17 : La procédure spéciale applicable aux importations de grands ensembles industriels a pour but d'alléger la tâche des importateurs qui, en règle stricte, devraient déclarer individuellement tous les éléments constitutifs de ces grands ensembles et produire le titre d'importation correspondant à la situation de chaque élément au regard de la réglementation en vigueur.

B-Du régime douanier économique

Article 18 : Il est par ailleurs institué un régime économique dénommé : entrepôt industriel.

Article 19 : L'entrepôt industriel est un d'établissement placé sous le contrôle de l'administration des Douanes, travaillant pour le marché extérieur et ou pour le marché intérieur.

Cet établissement peut être autorisé à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits de douanes et taxes dont ils sont passibles.

Toutefois, ce régime s'adresse principalement aux entreprises qui travaillent pour l'exportation.

C-Autres mesures

Article 20 : Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 7 nouveau : Les nouvelles entreprises à vocation Touristique bénéficient pour une durée de dix (10) ans de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation sur les matériels et biens d'équipements y compris les moyens de transport à l'état neuf, spécifiques à l'activité touristique, à l'exclusion des véhicules automobiles de type Tourisme d'une capacité de cinq (05) à dix (10) places assises, chauffeur inclus. »

Article 21 : Conformément aux articles 176 à 201 du Code des Douanes CEMAC et aux n°s 157 à 162 de la réglementation douanière, l'entrepôt d'hydrocarbures relève de la catégorie d'entrepôt spécial de stockage.

A ce titre, il est placé sous la surveillance particulière du Service des douanes assisté, au plan technique, par la direction des Instruments de Mesures.

Article 22 : Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent en tant que de besoins, les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

FISCALITE A L'EXPORTATION

Article 23 : Les exportations sont exonérées des droits et taxes de sortie. Toutefois, demeurent hors de ce champ d'exonération les exportations de minerais et de bois correspondant aux chapitres 26 et 44 du Tarif des douanes de la CEMAC.

Article 24 : Les valeurs mercuriales destinées à servir de base de perception des droits et taxes à l'exportation du Minerai de Manganèse sont modulées et établies comme suit :

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Valeurs Mercuriales (en F. cfa/tonne)
	<u>Minerai Métallique de Manganèse</u>	
26.02.00.00	Type R.S.D (Rocheux)	32.000
26.02.00.00	Type H.M.F. (Fines)	28.000
	<u>Minerai Chimique</u>	
26.02.00.00	Type (bioxyde naturel)	56.000
	Type bioxyde naturel broyé	120.000
	Agglomérés	40.000

Article 25 : Lorsque auront été définitivement connus les prix de vente réels des exportations de manganèse relatives à un exercice commercial déterminé, il sera procédé, par l'Administration des Douanes et Droits Indirects, en fonction de la moyenne pondérée des valeurs marchandes réellement constatées à l'exportation, à un réajustement en hausse ou en baisse, selon le cas, du montant des droits et taxes de sortie perçus au cours de la période concernée.

B) Bois grumes

Article 26 : Les taux des droits de sortie applicables sur les valeurs mercuriales à l'exportation des bois en grumes sont fixés à 17%.

Le taux de 5% applicable aux produits classés dans les sous positions 44 01 10 00 et 44 04 10 00 à 44 21 90 90 restes suspendus.

Article 27 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées. ~~4~~

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES :

MISE EN LIQUIDATION DE LA SONADIG


Article 28 : La société d'Etat, dénommée "Société Nationale d'Investissement du Gabon" (SONADIG) est mise en liquidation.

Article 29 : Tous les titres détenus par la SONADIG sont confiés en Gestion à la Direction des Participations, au profit de l'Etat. En contrepartie, le passif de la SONADIG qui ne peut être absorbé par les ressources propres de la société sera à la charge du budget de l'Etat.

Article 30 : Le Liquidateur est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge des Finances.

Le Liquidateur est assisté d'un Comité comprenant cinq membres désignés par le Ministre en charge des Finances.

Article 31 : Les missions du Conseil d'Administration de la SONADIG prennent fin avec l'arrêt des comptes présentés par le Liquidateur.

Article 32 : Les modalités d'exécution de la mission de Liquidation sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances. 

TITRE V : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS

Article 33 : Les Charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit :

TITRE I : SERVICE DE LA DETTE (en F.cfa)		
	Libelle	PLF 2004
1111	Bailleurs bilatéraux -courants	171 803 370 000
1112	Bailleurs multilatéraux -courants	34 776 830 000
1113	Banques extérieures-courants	4 860 900 000
1121	Bailleurs bilatéraux -arriérés	176 418 560 000
1123	Banques extérieures-arriérés	15 621 110 000
1231	Banques intérieures-courants	13 653 290 000
1232	Moratoire-courant	16 278 020 000
1233	Divers emprunts intérieurs-courants	33 982 990 000
1241	Banques intérieures-arriérés	5 768 470 000
1242	Moratoire-arriérés	12 499 730 000
1243	Divers emprunts intérieurs-arriérés	19 670 508 000
1253	Tirages FMI	15 551 149 380
1271	Dette non fiscale aux entreprises	8 900 000 000
1273	Plans sociaux	15 000 000 000
1281	Dette aux agents de l'Etat (rappels)	20 000 000 000
1283	Opérations de couvertures	3 500 000 000
1284	Arriérés de médicaments	1 500 000 000
2111	Bailleurs bilatéraux-courants	76 447 250 000
2112	Bailleurs multilatéraux -courants	16 195 140 000
2113	Banques extérieures-courants	37 130 000
2121	Bailleurs bilatéraux -arriérés	141 422 070 000
2123	Banques extérieures-arriérés	663 250 000
2231	Banques intérieures-courants	2 683 630 000
2232	Moratoire-courant	3 644 500 000
2233	Divers emprunts intérieurs-courants	2 162 410 000
2241	Banques intérieures-courants	1 881 610 000
2242	Moratoire-arriérés	2 690 850 000
2243	Divers emprunts intérieurs-arriérés	1 509 850 000
2251	Agios BEAC	12 000 000 000
2253	Intérêt sur tirages FMI	1 911 035 610
2256	Bons d'équipement	4 500 000 000
2301	Perte sur change	27 300 000 000
2302	Commissions et frais -DGCP	3 340 990 000
TOTAL		868 174 642 990

Article 34 : Les dépenses de fonctionnement se présentent ainsi qu'il suit :

- Solde permanente

SOLDE PERMANENTE (en F.cfa)	PLFR 2003	PLF 2004
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	5 395 778 351	5 395 778 000
SENAT ET ASSEMBLEE NATIONALE	6 211 417 630	6 211 418 000
CABINETS POLITIQUES	2 392 732 875	
CONSEIL D'ETAT	1 168 617 921	1 168 618 000
PRIMATURE	1 047 001 286	1 047 001 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	986 388 000	986 388 000
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	53 583 944	53 584 000
JUSTICE	5 234 495 065	5 234 495 000
CONTROLE D'ETAT	203 188 308	203 188 000
AFFAIRES ETRANGERES	4 726 633 723	4 726 634 000
DEFENSE NATIONALE	32 445 613 690	32 445 614 000
GARDE REPUBLICAINE	7 874 573 110	7 874 573 000
FONCTION PUBLIQUE	2 269 629 458	2 269 629 000
INTERIEUR ET DECENTRALISATION	2 490 543 083	2 490 543 000
COMMUNICATION	2 962 386 672	2 962 387 000
POLICE NATIONALE	10 310 698 126	10 310 698 000
SECURITE PENITENTIAIRE	3 186 421 831	3 186 422 000
ECONOMIE, FINANCES, BUDGET & PRIVATISAT .	22 733 797 532	21 626 530 000
PETITES & MOYENNES ENTREPRISES	254 991 967	254 992 000
PLANIFICATION ET PROG. DU DVPMT.	1 747 184 375	1 747 184 000
COMMERCE & DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	889 020 973	889 021 000
AGRICULTURE ELEVAGE & DEVELOP	1 868 650 095	1 868 650 000
ECO. FORESTIERE, EAUX, PECHE, PROTEC. NAT	1 999 573 897	1 999 574 000
TOURISME ET ARTISANAT	356 760 147	356 760 000
TRAVAUX PUBLICS EQUIPEMENT ET CONSTRUCT°	2 173 670 710	2 173 671 000
HABITAT, URBANISME ET CADASTRE	1 187 757 319	1 187 757 000
MINES	1 635 497 545	1 635 498 000
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	92 152 768	92 153 000
TRANSPORTS & AVIATION CIVILE	1 217 396 482	1 217 397 000
MARINE MARCHANDE	374 344 231	374 344 000
EDUCATION NATIONALE	54 542 856 575	49 542 857 000

(suite) SOLDE PERMANENTE	PLFR 2003	PLF 2004
FORMAT PROF.& REINSERT°. SOCIALE	308 073 171	308 073 000
JEUNESSE, SPORTS & LOISIRS	1 204 965 478	1 204 965 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECH. SCIENT	4 647 240 259	4 647 241 000
CULTURE, ARTS & EDUCATION POPULAIRE	1 528 020 431	1 528 020 000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION	15 640 450 242	12 640 450 000
TRAVAIL ET EMPLOI ET RESSOURCES HUMAINES	1 062 695 891	1 062 696 000
SOLIDARITE NAT°LE, AFF SOCIALES & BIEN-ET	2 524 833 469	2 524 833 000
FAMILLE, PROTECTION ENFANCE	150 363 689	150 364 000
TOTAL TITRE 3	207 100 000 000	195 600 000 000

Main d'œuvre non permanente

Titre 4 : MAIN D'ŒUVRE NON PERMANENTE (en F.cfa) ¹	PLFR 2003	PLF 2004
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	559 571 000	571 948 000
SENAT	1 744 580 000	1 802 310 000
ASSEMBLEE NATIONALE	2 256 227 000	2 324 827 000
CONSEIL D'ETAT	14 374 000	14 374 000
PRIMATURE	56 164 000	56 164 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	89 074 000	89 074 000
COUR DES COMPTES	17 886 000	17 886 000
COUR DE CASSATION	10 765 000	10 765 000
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	9 936 000	12 048 000
JUSTICE	102 969 000	164 228 000
CONTROLE D'ETAT	22 434 000	34 546 000
AFFAIRES ETRANGERES	2 439 224 000	2 448 944 000
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	497 913 000	556 809 200
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICAT°	64 488 000	64 488 000
DROITS DE L'HOMME	5 610 000	3 780 000
DEFENSE NATIONALE	260 299 000	262 251 000
GARDE REPUBLICAINE	5 400 000	5 400 000
FONCTION PUBLIQUE	57 210 000	230 512 000
INTERIEUR ET DECENTRALISATION	407 454 000	408 549 000
COMMUNICATION	245 495 000	305 515 000
POLICE NATIONALE	61 440 000	74 778 000
ECONOMIE, FINANCES, BUDGET & PRIVATISATION.	1 861 017 000	2 492 106 900
PETITES & MOYENNES ENTREPRISES	14 936 000	17 048 000
PLANIFICATION ET PROG. DU DVPMT.	93 100 000	97 212 000
COMMERCE & DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	71 011 000	75 059 000
AGRICULTURE ELEVAGE & DEVELOPPEMENT	386 617 000	389 750 000
ECO. FORESTIERE, EAUX, PECHE, PROTEC. NATURE	418 924 000	482 399 000
TOURISME ET ARTISANAT	46 521 000	48 633 000
TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION	2 286 425 000	2 329 429 000
HABITAT, URBANISME ET CADASTRE	287 465 000	299 481 000
MINES	186 286 000	205 563 000
VILLE	1 860 000	3 972 000

(suite)	PLFR 2003	PLF 2004
---------	-----------	----------

¹ (*) : A cause du changement de la nomenclature, les dotations relatives à ces sections sont à voir dans le projet de loi de finances rectificative 2003.

MAIN D'ŒUVRE NON PERMANENTE (en F.cfa)		
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	19 340 000	21 452 000
TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE	83 161 000	85 273 000
MARINE MARCHANDE	95 586 000	107 434 000
EDUCATION NATIONALE	1 160 573 000	1 809 072 000
FORMATION PROFESSIONNELLE ET REINSERT° SOC.	10 044 000	21 259 000
JEUNESSE, SPORTS & LOISIRS	59 658 000	99 046 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR & RECHERCHE SCIENTIF.	642 637 000	2 375 120 000
CULTURE ET ARTS ET EDUCATION POPULAIRE	80 423 000	102 710 000
SANTE PUBLIQUE	2 052 252 000	2 370 684 000
TRAVAIL ET EMPLOI ET RESSOURCES HUMAINES	128 827 000	133 236 000
SOLIDARITE NATIONALE, AFF. SOCIALES & BIEN-ETRE	369 467 000	374 228 900
FAMILLE, PROTECTION ENFANCE ET PROMOT° FEMME	39 296 000	41 405 000
TOTAL titre 4	19 400 000 000	23 329 853 000

- Biens et services

Titre 5 : BIENS ET SERVICES (en F.cfa)	PLFR 2003	PLF 2004
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	3 051 614 700	4 046 689 050
SENAT	3 495 186 500	3 985 629 420
ASSEMBLEE NATIONALE	6 403 448 500	6 334 123 000
CONSEIL D'ETAT	96 731 000	106 730 600
PRIMATURE	800 634 000	784 992 450
COUR CONSTITUTIONNELLE	945 746 000	507 684 750
COUR DES COMPTES	167 985 000	262 485 000
COUR DE CASSATION	75 380 000	95 379 900
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	131 923 648	216 923 648
JUSTICE	491 843 400	490 307 400
CONTROLE D'ETAT	131 178 000	502 178 000
AFFAIRES ETRANGERES	4 699 912 571	7 217 723 281
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	379 875 000	324 479 000
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	347 647 000	347 647 268
CINSEIL NATIONAL DE LA DEMOCRATIE	30 660 000	55 660 000
DROITS DE L'HOMME	44 225 400	43 725 400
DEFENSE NATIONALE	10 679 894 727	11 205 394 727
GARDE REPUBLICAINE	1 778 836 000	1 941 000 000
FONCTION PUBLIQUE	320 450 000	233 920 000
INTERIEUR ET DECENTRALISATION	4 837 271 650	794 480 000
COMMUNICATION	1 726 703 280	1 963 781 000
POLICE NATIONALE	1 641 035 550	2 198 940 000
SECURITE PENITENTIAIRE	817 878 600	817 879 000
ECONOMIE, FINANCES, BUDGET & PRIVATISAT	43 992 213 780	40 855 879 241
PETITES & MOYENNES ENTREPRISES	96 351 940	96 351 940
PLANIFICATION	277 282 634	343 032 000
COMMERCE, CONSOMMAT°&INDUSTRIE	277 139 850	409 159 850
AGRICULTURE ELEVAGE & DEVELOP	253 871 300	254 811 300
ECO. FOREST, EAUX, PECHE, PROT. NATURE	851 880 514	857 840 510
TOURISME ET ARTISANAT	101 625 750	126 892 000
TRAVAUX PUBLICS EQUIPEMT ET CONSTRUCT°.	1 983 307 226	1 151 868 000
HABITAT, URBANISME ET CADASTRE	248 121 350	440 073 000
MINES	629 879 975	779 879 975
VILLE	201 769 750	258 764 000
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	75 538 500	93 495 000

(suite)	PLFR 2003	PLF 2004
Titre 5 : BIENS ET SERVICES (en F.cfa)		
TRANSPORTS & AVIATION CIVILE	302 219 300	310 330 000
MARINE MARCHANDE	175 664 398	175 664 398
EDUCATION NATIONALE	6 962 046 400	6 632 243 400
FORMATION PROF. ET REINSERT° SOC°	97 626 050	135 662 000
JEUNESSE, SPORTS & LOISIRS	1 881 559 994	310 413 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECH. SC.	5 097 797 545	3 746 624 804
CULTURE, ARTS & EDUCATION POPULAIRE	166 133 750	186 988 000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION	18 775 666 850	19 606 744 733
TRAVAIL ET EMPLOI ET RESS. HUMAINES	259 058 100	279 156 000
AFFAIRES SOCIALES, SOLID. NAT. BIEN ET.	1 704 302 024	517 027 024
FAMILLE, PROT. ENFANCE ET PROMO. FEMME	129 905 126	129 905 000
TOTAL titre 5	126 800 000 000	122 189 727 469

- Transferts et interventions

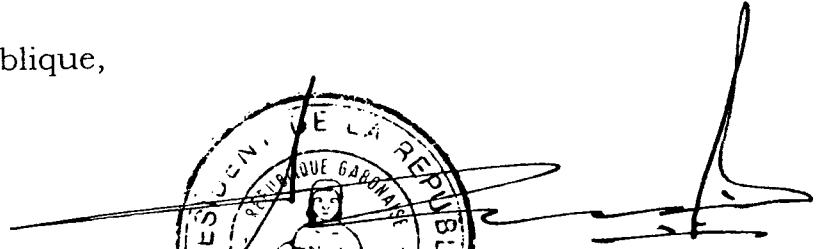
Titre 6 : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS (en F.cfa)	LFR 2003	LF 2004
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	295 194 000	378 034 000
SENAT	240 227 500	633 180 000
ASSEMBLEE	299 537 500	822 585 000
CONSEIL D'ETAT	5 000 000	5 000 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	7 500 000	10 000 000
COUR DES COMPTES	3 100 000	7 000 000
COUR DE CASSATION	3 000 000	3 000 000
JUSTICE	183 000 000	186 048 000
AFFAIRES ETRANGERES	1 003 314 600	983 278 942
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	10 000 000	10 000 000
CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	5 000 000	5 000 000
DEFENSE NATIONALE	182 108 000	174 333 000
GARDE REPUBLICAINE	4 000 000	3 000 000
FONCTION PUBLIQUE	330 657 204	252 560 000
INTERIEUR ET DECENTRALISATION	1 192 610 000	4 968 211 000
COMMUNICATION	1 462 087 000	1 962 087 000
POLICE NATIONALE	11 920 000	11 920 000
ECONOMIE, FINANCES BUDGET & PRIVATISATION	97 118 102 196	86 056 601 988
PETITES & MOYENNES ENTREPRISES	495 000 000	505 000 000
PLANIFICATION	221 000 000	289 000 000
COMMERCE °& DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	671 800 000	921 800 000
AGRICULTURE, ELEVAGE & DEVELOPPEMENT	76 771 000	71 771 000
ECO. FORESTIERE, EAUX, PECHE, PROTEC. NATURE	233 674 000	253 674 000
TOURISME ET ARTISANAT	65 353 000	65 353 000
TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION		1 000 000
HABITAT HURBANISME ET CADASTRE	78 200 000	96 200 000
MINES	71 600 000	110 000 000
VILLE	16 000 000	6 111 008 000
TRANSPORTS & AVIATION CIVILE	3 392 704 000	3 612 704 000
MARINE MARCHANDE	352 872 000	352 872 000
EDUCATION NATIONALE	982 961 000	1 082 961 000
FORMATION PROFESSIONNELLE ET REINSERT° SOC.	949 184 000	958 176 001

(suite)	LFR 2003	LF 2004
TRANSFERTS ET INTERVENTIONS (en F.cfa)		
JEUNESSE ET SPORTS	354 300 000	2 007 448 000
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECH. SCIENTIF.	1 183 315 000	1 123 115 000
CULTURE ET ARTS	686 480 000	686 480 000
SANTE PUBLIQUE	1 707 704 000	1 857 704 000
TRAVAIL, EMPLOI ET RESSOURCES HUMAINES	552 724 000	552 724 000
SOLIDARITE NATIONALE & BIEN - ETRE	1 852 000 000	4 551 160 000
FAMILLE, PROTEC° ENFANCE ET PROM. DE LA FEMME	600 000 000	700 000 000
TOTAL titre 6	116 900 000 000	122 380 419 531

Article 35. - La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Fait à Libreville, le 27 JAN. 2004


Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;


EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA

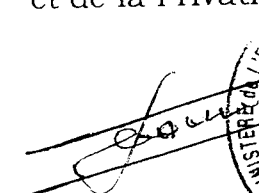
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement ;


Jean François NTOUTY ESSEME

Le Ministre d'Etat, Ministre de la
Planification et de la Programmation
du Développement ;


Casimir OYE MBONGO

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget
et de la Privatisation ;


Paul TOUNGUI